

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

Approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Tardoire

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 16,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Tardoire comprenant les communes d'ECURAS, EYMOUTHIER, MONTBRON, VOUTHON, VILHONNEUR, RANCOGNE, SAINT SORNIN, LA ROCHEFOUCAULD, ST PROJET-ST CONSTANT, RIVIERES, AGRIS, LA ROCHETTE, COULGENS, SAINT-ANGEAU, SAINT CIER SUR BONNIEURE,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 2001 ordonnant la mise à l'enquête publique du plan de prévention du risque de la vallée de la Tardoire.

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable du 17 Janvier 2002,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de la TARDOIRE est approuvé.

.../...

ARTICLE 2 : Le périmètre du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la TARDOIRE est constitué du territoire des communes d' **ECURAS, EYMOUTHIER, MONTBRON, VOUTHON, VILHONNEUR, RANCOGNE, SAINT SORNIN, LA ROCHEFOUCAULD, ST PROJET-ST CONSTANT, RIVIERES, AGRIS, LA ROCLETTE, COULGENS, SAINT-ANGEAU, SAINT CIER SUR BONNIEURE,**

ARTICLE 3 : Ce plan de prévention du risque naturel d'inondation vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Mention en sera également faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- En outre, une copie sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies, à la préfecture (bureau des affaires juridiques et de la documentation) ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'**ECURAS, EYMOUTHIER, MONTBRON, VOUTHON, VILHONNEUR, RANCOGNE, SAINT SORNIN, LA ROCHEFOUCAULD, ST PROJET-ST CONSTANT, RIVIERES, AGRIS, LA ROCLETTE, COULGENS, SAINT-ANGEAU, SAINT CIER SUR BONNIEURE,** le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 Mars 2002

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,



Le Préfet,

Jacques GERAULT